

GE_GERICHTE ACJC/776/2017 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_776_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/776/2017 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/776/2017 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales et dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en application de la LTF, la demande de renseignements, qu'elle soit de nature contractuelle ou successorale,

- 13/21 -

C/11751/2014 comporte une valeur litigieuse, car les renseignements demandés peuvent servir de fondement à une contestation civile pécuniaire. Le recourant est toutefois dispensé de chiffrer exactement la valeur litigieuse d'une telle demande (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_551/2009 du 26 février 2010 consid. 1). En l'espèce, il ressort du dossier que les œuvres d'art au sujet desquelles l'intimé souhaite obtenir des informations ont une valeur importante, leurs auteurs étant des artistes mondialement connus, de sorte que la limite de 10'000 fr. est largement atteinte. La voie de l'appel est donc ouverte.

E. 1.2

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 2

Les appelants produisent en appel les pièces 101 et 102 écartées par le premier juge par ordonnance du 5 octobre 2015. Les appelants estiment que le Tribunal n'aurait pas dû écartier ces pièces, dès lors qu'il s'agit de titres. L'intimé conclut à la confirmation du jugement sur ce point, soulevant que les appelants auraient dû recourir contre l'ordonnance. La question de l'admissibilité de ces pièces peut toutefois rester ouverte, dès lors que le fait de savoir si H_____ et I_____ ont reçu ou pas des œuvres en donation des époux _____ n'est pas déterminant à ce stade de la procédure.

E. 3

Les appelants reprochent au Tribunal de s'être déclaré compétent à raison du lieu pour connaître de la procédure alors que celle-ci n'est, selon eux, pas de nature successorale.

3.1.1 La loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : LDIP) régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses (art. 1 al. 1

let. a LDIP). Les traités internationaux sont toutefois réservés (art. 1 al. 2 LDIP). A cet égard, la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 (ci-après : CL) règle la compétence judiciaire en matière civile et commerciale. Les testaments et les successions sont toutefois exclus de son champ d'application (art. 1 al. 2 let. a CL). Par conséquent, le for doit en l'occurrence être examiné à la lumière de la LDIP. Selon l'art. 86 al. 1 LDIP, les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux. La

- 14/21 -

C/11751/2014 compétence de l'autorité suisse vise toutes les mesures nécessaires au règlement de la succession ainsi que les litiges successoraux (BUCHER, Commentaire LDIP, 2011, n. 1 ad art. 86 LDIP). L'objet du litige et, par suite, la nature de l'action introduite sont déterminés par les conclusions de la demande et les faits invoqués à l'appui de celle-ci (ATF 130 III 547 consid. 2.1; 117 II 26 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2010 du 17 janvier 2011 consid. 4). Le for successoral (art. 86 LDIP) est prévu pour les procès en rapport étroit avec la succession. Une action présente un caractère successoral lorsque celle-ci a son fondement juridique dans le droit successoral, à savoir lorsque les parties invoquent un titre héréditaire pour réclamer une part dans une succession et faire constater l'existence et l'étendue de leurs droits. Sont déterminants les motifs sur lesquels se fonde la demande et sur lesquels s'appuie le défendeur pour y résister, mais il n'est pas nécessaire, en revanche, que toutes les parties au procès soient des héritiers ou des prétendants à la succession (ATF 132 III 677 in JT 2007 I 612, consid. 3.3; ATF 119 II 77 consid. 3a; 117 II 26 consid. 2a; 66 I 49 et les arrêts cités). La demande de renseignements d'un héritier sur des biens détenus par un tiers relève de la notion de litige successoral au sens de l'art. 86 LDIP (BUCHER, op. cit. n. 4 ad art. 86 LDIP). Il faut admettre que le for successoral est décisif chaque fois que l'action a un fondement successoral et que le contentieux oppose un successeur à un autre successeur ou à un tiers (PIOTET, Les fondements du droit à l'information successoral à charge de tiers non successeurs, in Not@lex, Revue de droit privé et fiscal du patrimoine, 2012, p. 78 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé a conclu, en sa qualité d'héritier de G_____, à ce que les appelants soient condamnés à lui fournir des renseignements sur des œuvres d'art dont il fait valoir qu'elles auraient été en leur possession et qu'elles devraient être réintégréées à la masse successorale de sa grand-tante. Il ne se prévaut pas du fait que G_____ aurait noué des relations contractuelles avec les appelants et ne prétend dès lors pas avoir succédé dans les droits contractuels de celle-ci à leur égard. Par conséquent, la demande de renseignements de l'intimé portant sur la succession de G_____, qu'il fonde sur les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, est de nature successorale. Dans la mesure où la défunte était domiciliée à Genève au moment de son décès, c'est à juste titre que le premier juge a admis, sur la base de l'art. 86 LDIP, sa compétence à raison du lieu pour connaître de la présente procédure.

- 15/21 -

C/11751/2014 La décision querellée ne prête pas le flanc à la critique sur ce point.

E. 3.3

Le droit suisse est applicable (art. 1 al. 1 let. b et 90 al. 1 LDIP).

E. 4

Les appelants reprochent également au Tribunal d'avoir admis la légitimation active de l'intimé et leur propre légitimation passive, seules questions traitées par le Tribunal dans le jugement querellé et faisant par conséquent l'objet du présent arrêt. 4.1.1 En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement ce droit est exercé. La légitimation des parties au procès est examinée d'office par le juge, dès lors qu'il s'agit d'une condition de fond du droit exercé. Elle relève du droit matériel fédéral (ATF 139 III 353 consid. 2.1; 123 III 60 consid. 3a). Il ne s'agit pas d'une condition d'ordre procédural dont dépend la recevabilité de l'action. L'absence de légitimation active ou passive se traduit par un déboutement au fond, et non par l'irrecevabilité de l'action (ATF 140 III 598 consid. 3.2; 137 III 455 consid. 3.5; 114 II 345; 107 II 85 consid. 2). 4.1.2 En application des art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, les héritiers possesseurs de biens de la succession ou débiteurs du défunt sont tenus de fournir des renseignements précis lors du partage; ils sont également tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition (art. 610 al. 2 CC). L'obligation d'informer porte sur tout ce qui est à même d'influencer le partage, notamment sur les libéralités entre vifs (sujettes ou non à rapport) que le de cujus peut avoir faites. Chaque héritier, qu'il soit héritier légal ou institué, peut exercer ce droit individuellement (STEINAUER, *Le droit des successions*, 2006, n. 1246c; MAIRE, in *Commentaire du droit des successions*, 2012, n. 26 et ss ad art. 610 CC; GÖKSU, *Informationsrechte der Erben*, in *PJA* 2012, p. 956). Le droit de l'héritier à obtenir des informations peut avoir un fondement contractuel ou successoral. Lorsque l'héritier se prévaut d'un droit à l'information sur des avoirs dont le défunt était l'ayant droit économique, il fait valoir un droit successoral et non pas contractuel (ATF 138 III 728 consid. 3.5 p. 735). Le droit privé en vigueur ne contient pas de droit général à l'information, qui interviendrait chaque fois que des renseignements permettraient de concrétiser des droits subjectifs. Il convient dès lors d'examiner soigneusement la justification de tout droit à l'information qui ne découle pas directement de la loi. Lorsqu'un héritier succède au défunt à titre universel (art. 560 CC) et qu'il acquiert ainsi, en

- 16/21 -

C/11751/2014 vertu du droit des successions, le droit contractuel d'être renseigné dont le défunt était titulaire, par exemple envers une banque, il n'y a pas besoin de lui ménager, en plus, en vertu du droit successoral, un droit propre à l'information (SCHRÖDER, *Informationspflichten im Erbrecht*, thèse Zurich 1999 p. 148). Si la demande de renseignements est dirigée contre un tiers potentiellement lié à l'héritier du point de vue du droit des successions, tel un donataire en rapport avec une éventuelle action en réduction, doctrine et jurisprudence postulent un droit d'être renseigné analogue à celui résultant des règles entre cohéritiers. Un tel droit est essentiellement fondé sur l'égalité de traitement entre cohéritiers et tiers en matière de réduction. La même relation d'intérêts existerait par rapport au tiers possesseur de la succession (ATF 132 III 677, in *JT* 2007 I 612 consid. 4.2.4 et références citées). Le Tribunal fédéral a par ailleurs admis, dans l'arrêt paru aux ATF 132 III 677, qu'un héritier puisse demander à des tiers, non héritiers, à qui et sur ordre de qui des biens faisant partie d'une succession avaient été transmis ou cédés, renseignements qui devaient permettre au demandeur, sous certaines conditions, d'envisager une demande en restitution contre les possesseurs ou ayants droit dès lors connus (ATF 132 III 677 précité). Les demandes de renseignements ont en effet un caractère préparatoire, dans le sens où elles

créent souvent les conditions pour une action en pétition d'hérédité, en rapport ou en réduction (BRÜCKNER/WEIBEL, Die erbrechtlichen Klagen, 2012, p. 23). 4.2.1 En l'espèce, en tant qu'héritier de G_____, l'intimé a le droit d'être pleinement renseigné sur le patrimoine de celle-ci, y compris avant son décès. Il est donc légitimé à réclamer des informations sur les biens dont il est établi qu'ils ont appartenu à la défunte ou ceux qui auraient dû se trouver dans le patrimoine de celle-ci. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu que F_____ avait la légitimation active dans la présente cause. 4.2.2 Il reste encore à déterminer si l'intimé est fondé à requérir des renseignements auprès des appelants, autrement dit si ceux-ci sont titulaires de la légitimation passive. Dans le cas d'espèce, l'intimé ne peut se prévaloir d'une relation contractuelle que la défunte aurait nouée avec les appelants, l'existence d'une telle relation n'ayant été ni établie, ni même alléguée. Seul peut par conséquent être invoqué le fondement successoral. Il est établi sur la base des pièces versées à la procédure que de nombreuses œuvres d'art de O_____ et de P_____ ont été proposées aux enchères par la

- 17/21 -

C/11751/2014 société A_____, détenue par D_____ et B_____. Le seul fait que A_____ ait mis en vente des dessins de ces deux artistes, extrêmement prolixes, dont seule une partie des œuvres a été détenue par la famille _____, ne suffit toutefois pas à admettre un droit aux renseignements de l'intimé à l'égard de cette maison de vente aux enchères et de ses détenteurs, sauf à reconnaître un droit général aux renseignements, qui pourrait s'étendre, dans cette hypothèse, à tout privé ou à toute entité ayant, à un moment où un autre, vendu de telles œuvres. Or, un droit aussi large à l'information n'est préconisé ni par la doctrine, ni par la jurisprudence. Il convient par conséquent de déterminer si l'intimé est parvenu à établir, ou à tout le moins à rendre suffisamment vraisemblable, que des biens pouvant raisonnablement faire partie de la succession de G_____, dont il est l'un des héritiers, sont ou ont été en possession de A_____. Il ressort de la liste des œuvres figurant sous pièce 24 produite par l'intimé que plusieurs d'entre elles (1, 6, 12, 13, 14, 19, 20 et 24 à tout le moins) appartenaient à une collection privée m_____ lorsqu'elles ont été mises en vente par A_____, lesdites ventes étant toutes postérieures au décès de G_____. Quand bien même il ne peut être exclu qu'il existe d'autres collections privées m_____ que celle de la famille _____ comprenant des œuvres de O_____ et de P_____, il a été rendu suffisamment vraisemblable que les dessins mentionnés ci-dessus pouvaient appartenir à G_____, ce qui suffit, sauf à rendre vaine toute tentative d'obtenir des renseignements sur des biens ayant potentiellement été soustraits à une succession, à fonder en l'espèce le droit aux renseignements dont se prévaut F_____. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a reconnu la légitimation passive à A_____, ainsi qu'à D_____ et B_____ en leur qualité de détenteurs et d'animateurs de cette société. 4.2.3 En ce qui concerne C_____, elle aurait, selon l'intimé, acquis de H_____ ou de I_____ au moins quatre œuvres d'art faisant partie de la collection de G_____, qu'elle aurait ensuite revendues elle-même ou par l'intermédiaire de la galerie S_____ à T_____. Les quatre œuvres en question sont celles portant les numéros 1, 3, 4 et 5 figurant sous lettres D.c dans la partie EN FAIT ci-dessus. Or, il résulte des pièces produites que ces œuvres ont été mises en vente par A_____ et non par C_____ ou par la galerie S_____. Par ailleurs, les dessins n. 3, 4 et 5 ont appartenu à J_____, lequel s'en est toutefois dessaisi en 1981, soit de son vivant, de sorte qu'il n'est pas rendu vraisemblable qu'ils aient pu faire partie de la succession de G_____, l'ensemble de ces éléments infirmant les allégations de l'intimé. Quant à l'œuvre

n. 1, elle appartenait, au moment de sa mise en vente par A_____, à une collection privée m_____, soit potentiellement à la famille _____. Il appartiendra dès lors à A_____, D_____ et B_____ de

- 18/21 -

C/11751/2014 fournir tous éléments utiles sur sa provenance, aucun élément concret ne permettant de retenir que C_____ aurait joué un rôle dans l'acquisition ou la mise en vente de cette oeuvre. Au vu de ce qui précède, la légitimation passive de C_____ ne saurait être retenue. 4.2.4 Il en va de même s'agissant de la société E_____, dont aucun élément concret ne permet de retenir qu'elle aurait joué un rôle actif dans l'achat ou la vente d'œuvres ayant appartenu à la succession de G_____. Sa légitimation passive doit par conséquent également être niée. 4.2.5 Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens qu'il sera dit que A_____, D_____ et B_____ disposent de la légitimation passive dans le cadre de la procédure, F_____ devant en revanche être débouté de ses conclusions prises à l'encontre de C_____ et de E_____. Par souci de clarté, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera entièrement annulé et reformulé.

E. 5

Il appartiendra par ailleurs au Tribunal d'examiner, avant de rendre son jugement sur le fond, si les questions posées par F_____ entrent dans le cadre du droit aux renseignements, tel qu'il lui a été reconnu.

E. 6.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 6.2.1 A l'issue du présent arrêt, C_____ et E_____ obtiennent gain de cause, F_____ étant débouté de ses conclusions à leur égard. Des dépens leur sont par conséquent dus, tant pour la première instance que pour l'appel, étant rappelé que la procédure se poursuivra en première instance en ce qui concerne les autres parties à la procédure et qu'il appartiendra au Tribunal de fixer les frais dans la décision qu'il rendra sur le fond, dont une partie devra être mise à la charge de F_____, qui a procédé à l'avance de frais et qui a succombé à l'égard de C_____ et E_____. Même si la valeur litigieuse, indéterminée, peut être considérée comme élevée, les œuvres en cause ayant été réalisées par deux artistes réputés et mondialement connus, la procédure concerne uniquement une demande de renseignements. Eu égard à l'ampleur et à la difficulté de la cause, les dépens de première instance dus

- 19/21 -

C/11751/2014 conjointement et solidairement à C_____ et à E_____ seront arrêtés à 5'000 fr., débours et TVA compris (art. 20, 23, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 5, 84 et 85 RTFMC). Ils seront mis à la charge de F_____. 6.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 5, 13, 17 et 36 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 1'200 fr. versée par les appelants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis conjointement et solidairement à la charge de A_____, D_____ et B_____ à hauteur des 3/5, soit de 2'400 fr. et des 2/5, soit de 1'600 fr. à la charge de F_____. A_____, D_____ et B_____ seront dès lors condamnés conjointement et

solidairement à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'200 fr. à titre de solde de frais, F_____ étant pour sa part condamné à verser à ce titre la somme de 1'600 fr. A_____, D_____ et B_____ seront par ailleurs condamnés, conjointement et solidairement, à verser la somme de 3'000 fr. à F_____ à titre de dépens d'appel. F_____ sera pour sa part condamné à verser à C_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, des dépens à hauteur de 3'000 fr. * * * * *

- 20/21 -

C/11751/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____, B_____, C_____, D_____, E_____ contre le jugement JTPI/3877/2016 rendu le 22 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11751/2014-16. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Dit que A_____, D_____ et B_____ ont la légitimation passive dans le cadre de la présente procédure. Déboute F_____ des conclusions prises à l'encontre de C_____ et de E_____ Condamne F_____ à verser à C_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de première instance. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les compense partiellement avec l'avance de 1'200 fr. versée par les appelants, qui reste acquise à l'Etat. Met les frais d'appel à la charge de A_____, D_____ et B_____, conjointement et solidairement, à hauteur de 2'400 fr. et à la charge de F_____ à hauteur de 1'600 fr. Condamne A_____, D_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'200 fr. à titre de solde de frais. Condamne F_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'600 fr. à titre de solde de frais. Condamne A_____, D_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser la somme de 3'000 fr. à F_____ à titre de dépens d'appel.

- 21/21 -

C/11751/2014 Condamne F_____ à verser à C_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.